

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-129

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A et Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les plaignants sont poursuivis à la Division des petites créances en raison de vices allégués à la propriété qu'ils ont vendue. Dans une décision écrite du [...] 2022, le juge les condamne à rembourser à la partie demanderesse une somme équivalant, entre autres, à la réduction du prix de vente qu'il estime raisonnable compte tenu de la gravité des vices. La décision contient les faits retenus par le juge pour en arriver à cette conclusion et son analyse du droit applicable.

[2] Dans leur correspondance au Conseil de la magistrature, les plaignants reprochent au juge d'avoir accordé deux remises sollicitées par la partie demanderesse. Ils sont aussi mécontents d'avoir été questionnés par le juge, les privant ainsi de la possibilité de témoigner et d'exposer les faits. Les plaignants soulignent par ailleurs des éléments factuels que le juge n'aurait pas dû, à leur avis, retenir dans sa décision.

[3] Enfin, le juge aurait, de leur point de vue, agi comme médiateur et juge, lors d'une audience tenue en 2021, avant de présider le procès ayant eu lieu l'année suivante.

[4] Le plumitif¹ révèle que ce dossier s'est échelonné sur plusieurs années, la demande introductive d'instance ayant été déposée en 2018. Des difficultés de notification des plaignants semblent expliquer en partie ces délais, ainsi que des demandes de remise. L'audience du [...] 2022 a, par exemple, dû être reportée puisque les défendeurs (plaignants en l'espèce) étaient absents. Cela dit, il n'appartient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises au cours de l'instance ou afin de gérer celle-ci.

[5] Quant au droit des parties d'être entendues, le procès-verbal de l'audience du [...] 2022 rend compte du fait que tant la partie demanderesse que la partie défenderesse ont été interrogées par le juge. On constate également que la plaignante et la personne ayant le mandat d'agir au nom du plaignant ont témoigné.

[6] La Division des petites créances de la Cour du Québec est unique en ce que les justiciables n'y sont pas assistés par un avocat et que les créances réclamées ne peuvent excéder 15 000 \$. Le juge doit par conséquent être proactif et expliquer aux parties, par exemple, les règles de preuve, en plus de procéder lui-même aux interrogatoires, ce qu'a fait le juge dans le présent cas.

[7] Le juge a tenté de concilier les parties lors de l'audience du [...] 2021, sans succès. Cet exercice entre dans la mission du juge et ne le rend pas inhabile à poursuivre l'instruction de l'affaire si, comme en l'espèce, aucun règlement n'intervient (article 540 du *Code de procédure civile*).

[8] En somme, les reproches adressés au juge par les plaignants correspondent à l'expression de leur désaccord profond à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Le plumitif est un registre public qui regroupe les dossiers judiciaires en matière civile, criminelle et pénale de l'ensemble des tribunaux du Québec : [Consulter le plumitif - Ministère de la Justice \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/justice/plumitif).